

Commissions Réglementaire et Financière & Juridique et Conformité

Comprendre le nouvel environnement des captives de réassurance en France

Juin 2023

Executive Summary

The 2023 Finance Law has recently reshaped the fiscal framework of reinsurance captives in France. France has now an attractive system, for captives of industrial and commercial companies, equivalent to those in other European countries. This development aims clearly for further reinsurance captives expansion on the French market.

The new resilience provision established, covers 8 categories of insurance lines of business, referred to in article A344-2 of the French Insurance Code. It became retroactively effective as at 1st January 2023.

The new fiscal framework obviously applies within the context of the Solvency II Directive, to which captive reinsurance structures remain subject to, in the same way as other reinsurance companies.

In order to inform about this significant legislative evolution, the Aprel has set up a cross-functional working group, including members of the Regulatory and Financial Commission and the Legal and Compliance Commission.

This note provides a reminder of the legal and regulatory status regulating captives and their operational advantages. It itemizes the new fiscal framework applicable under Article 6 of the 2023 Finance Law and Decree 2023-449 as at 7th June 2023, while comparing it to the "equalization reserve" applicable to non-captive reinsurance companies, within the general context of risk evolution.

Synthèse de la note

La loi de finances 2023 a redéfini le cadre fiscal des captives de réassurance en France.

La France dispose désormais, pour les captives de sociétés industrielles et commerciales uniquement, d'un dispositif attractif comparable à ceux d'autres pays européens. Cette évolution vise à voir les captives de réassurance se développer et, à plus long terme, se relocaliser sur le territoire français.

La nouvelle provision pour résilience, instaurée par la nouvelle loi, concerne 8 catégories d'opérations d'assurance visées à l'article A344-2 du Code des Assurances. Elle est entrée en vigueur, rétroactivement, au 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau cadre fiscal est évidemment applicable dans l'environnement de la Directive Solvabilité II, auxquelles les structures captives de réassurance demeurent soumises, au même titre que les autres entreprises de réassurance.

Pour informer sur cette évolution législative majeure, l'Aprel a initié un groupe de travail transverse, constitué de membres de la Commission Règlementaire et Financière et de la Commission Juridique et Conformité.

Cette note permet de rappeler le statut juridique et réglementaire qui régit les captives ainsi que leurs avantages opérationnels. Elle détaille également le nouveau cadre fiscal applicable avec l'article 6 de la loi de finances 2023 et le décret 2023-449 du 7 juin 2023, en le comparant aux provisions pour égalisation existantes pour les entreprises de réassurance non-captives, dans un contexte général d'évolution des risques.

Note Aprel

Introduction

Dans une note de juillet 2018, relative à la compétitivité de la place de Paris, l'APREF consacrait un chapitre complet aux « captives » d'assurance et de réassurance.

Pour mémoire, une « entreprise captive d'assurance » (ou de réassurance) est une entreprise d'assurance (ou de réassurance) qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance (ou de réassurance) portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient, ou d'autres entreprises du groupe dont elle fait partie. Ces captives peuvent être détenues par des entreprises financières, à l'exclusion des entreprises de (ré)assurance, et par des entreprises non financières.

Dans sa note de 2018, l'APREF regrettait le nombre important de captives de groupe français implantées à l'étranger (environ 120 à l'époque) et appelait de ses vœux l'adoption de nouvelles mesures permettant de faciliter l'implantation de nouvelles captives sur le territoire français ou même le rapatriement, à moyen terme, des structures domiciliées hors de France.

La loi de finances pour 2023 en son article 6, ainsi que le décret n°2023-449 du 7 juin 2023 relatif aux règles de comptabilisation de la provision pour résilience constituée par les entreprises captives de réassurance, apportent un certain nombre de réponses aux problématiques soulevées par l'APREF à l'époque. En effet, l'instauration d'une nouvelle provision pour résilience vise à renforcer la résistance du tissu économique en favorisant l'auto-réassurance de certains risques pour les entreprises industrielles françaises.

La présente note ne concernera que les captives de réassurance, et uniquement celles qui sont détenues par une entreprise non financière (donc une entreprise industrielle ou commerciale), puisque ce sont celles qui sont visées par les récentes évolutions du cadre fiscal applicable.

Elle vise notamment à :

- rappeler le statut juridique et réglementaire qui régit les captives ainsi que ses avantages opérationnels (I) ;
- évaluer l'impact de la réforme sur le cadre fiscal des captives en France, et le comparer au dispositif des « provisions pour égalisation » (II) .

I. Statut et utilité des captives de réassurance

a. Le statut juridique et réglementaire des captives

La définition des entreprises captives de réassurance, rappelée en introduction, est conforme à l'article 13 paragraphes 2) et 5) de la Directive Solvabilité II, et a été transposée en droit français par l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 à l'article L. 350-2, 3° du Code des assurances.

Il ressort de cette définition que les captives de réassurance sont, par nature, soumises aux exigences réglementaires et prudentielles édictées par le Code des assurances.

Comme toute entreprise de réassurance qui souhaite exercer ses activités, la captive est tenue d'obtenir un agrément administratif auprès de l'ACPR. La délivrance de l'agrément est subordonnée à des conditions de forme et de fond, conformément aux articles L.321-1-1 et L.321-10-1 du Code des assurances ainsi qu'à l'[instruction de l'ACPR n° 2015-I-15 du 30 juin 2015](#). Les captives de réassurance sont également assujetties au contrôle prudentiel de l'ACPR.

Les captives de réassurance bénéficient du passeport européen et peuvent accepter des risques de cédantes établies et agréées dans l'Espace Economique Européen. Autrement dit, une captive de réassurance établie en France peut réassurer des risques portés par des assureurs ou des réassureurs (y compris des captives) établis dans l'un des Etats parties à l'Espace Economique Européen.

Elles peuvent également céder tout ou partie de leur portefeuille en application de l'article L. 324-1-2 du Code des assurances. Les entreprises captives de réassurance peuvent également accepter le transfert des portefeuilles de réassurance d'autres entreprises d'assurance et de réassurance (y compris de captives) situées dans l'Espace Economique Européen.

Par exemple, une captive de réassurance établie en France pourra accepter le transfert de tout ou partie du portefeuille d'une captive de réassurance établie au Luxembourg. Conformément à la Directive Solvabilité II. La procédure sera soumise au droit de l'Etat membre dans lequel l'entreprise cédant le portefeuille est établie soit, dans cet exemple, le Luxembourg.

Il est également envisageable que certains risques portés par une captive d'assurance puissent être transférés, de la même manière, à une captive de réassurance établie en France. Les procédures de transferts de portefeuilles au sein de l'Union européenne sont fréquentes, relativement harmonisées et leur efficacité avérée.

En termes prudentiels, les entreprises captives sont soumises au régime Solvabilité II. L'article L350-2 du code des assurances qui définit les entreprises captives permet de faire le lien avec l'article L. 310-3-1 et la réglementation Solvabilité II. La spécificité des captives est reconnue par Solvabilité II, puisque les captives (tant d'assurance que de réassurance) sont soumises à cette réglementation avec certaines règles de proportionnalité (voir l'Annexe).

Le principe de proportionnalité est un principe général du droit de l'Union européenne en vertu duquel les mesures doivent être adaptées et nécessaires pour le but recherché, sans imposer de contraintes excessives. Ce principe est repris dans la réglementation Solvabilité II pour tenir compte de la nature, de l'étendue et de la complexité des risques de chaque entreprise, notamment les captives.

b. Les avantages des structures captives en termes de réassurance

Face à un environnement de marché en tension depuis plusieurs années, les entreprises commerciales et industrielles rencontrent parfois des difficultés à trouver ou financer des protections adaptées à leurs risques propres. Le marché traditionnel de l'assurance ne permet pas toujours de couvrir certains risques conformément aux attentes des entreprises (en termes de prix, de capacités, d'exclusions etc.), notamment actuellement, sur des activités spécifiques en dommages et en cyber.

Ainsi, les renouvellements de certains programmes sur les grands risques ont vu depuis mi-2018, les primes et les franchises dommages augmenter de façon significative, notamment après sinistre ou dans certains secteurs d'activité (agro-alimentaire, industrie du papier, industrie du verre etc.).

D'autres secteurs tels que le traitement des déchets ont, par ailleurs, connu une raréfaction voire une disparition de l'offre d'assurance.

Sur le risque cyber, les franchises marché imposées aux grands risques, depuis la crise du COVID 19, peuvent être élevées, et rendre peu opérationnelle ou très limitée la couverture des petites entreprises. Dans une moindre mesure, cette tendance a également été observée sur les autres branches d'assurance que sont la RC ou le Transport.

Dans ce contexte, le modèle des captives d'entreprises correspond à une démarche de gestion et de maîtrise des coûts du risque (identification, réduction, financement, suivi et audit). Il s'agit d'un modèle à plusieurs étages, avec : des franchises conservées par les entreprises, une rétention de risques cédés en réassurance à une captive de réassurance qui décide quels risques elle accepte, un transfert vers le marché ou éventuellement vers l'Etat.

Une captive de réassurance permet pour le groupe qui la détient :

- de construire un programme de couverture adapté à ses risques propres, à un coût raisonnable et indépendamment de la sinistralité marché. En effet, le financement par la captive d'une part importante de la sinistralité comprise entre la sinistralité de fréquence (prise en charge dans les franchises) et la sinistralité catastrophique (en principe laissée au marché) dans le cadre d'une première ligne de rétention, permet un financement au plus juste sur le long terme, la captive n'ayant qu'un objectif d'équilibre financier.
- d'atteindre une meilleure gestion interne des risques d'exploitation et de contrôler sa stratégie de financement du risque global. La captive mutualise la couverture des risques liés à l'exploitation entre différentes entités, ou programmes souscrits, et permet donc d'optimiser son financement, y compris pour les risques non couverts dans les contrats standard (rachat d'exclusions).
- de conserver un niveau de rétention de risques adapté à ses capacités financières (mutualisation des franchises, optimisation de la rétention globale). La captive est le seul outil permettant de gérer une rétention Groupe de façon homogène et en conformité avec la réglementation, alors qu'un fonds géré doit l'être indépendamment pour chaque entité juridique couverte et être épuisé chaque année pour éviter tout risque de requalification de la gestion du fonds en opération d'assurance soumise à agrément.
- de centraliser ses statistiques de sinistres et de mettre en place une politique de prévention des risques. Une captive facilite la prise de décision relative au financement des risques du Groupe (augmentation ou baisse de la rétention captive, augmentation ou baisse des franchises des entités, majoration ou baisse tarifaire des primes de chaque entité, etc.) notamment sur la base de l'évolution de la sinistralité de chaque entité. Par ailleurs, une

captive peut aussi permettre une meilleure diffusion de la politique de prévention au sein du groupe actionnaire.

Pour les assureurs d'un groupe industriel ayant constitué une captive, cette captive permet :

- De relever leur niveau d'intervention ;
- D'apporter une réponse à leur besoin de protection en réassurance ;
- De développer une logique de partenariat forte sur le long terme avec le groupe actionnaire de la captive.

c. Les avantages des structures captives en France

Les avantages du nouveau dispositif français sont les suivants :

- une gestion facilitée, puisque plusieurs directions Groupe sont sollicitées pour la gestion et l'administration de la captive (assurances, finances, juridique) ;
- une gestion des investissements de la captive dans le cadre Solvabilité II, sans être obligé par les règles plus contraignantes qui peuvent s'appliquer localement, comme par exemple au Luxembourg s'agissant de la gestion de la trésorerie de la captive ;
- une clarification de la situation, en France, des captives luxembourgeoises dans les cinq branches d'assurance concernées par la réforme française, dans la mesure où le calcul du montant de la dotation annuelle sera proche dans les deux cas, diminuant ainsi le risque de requalification de la provision pour fluctuation de la sinistralité luxembourgeoise.

II. Impacts de la réforme du cadre fiscal des captives en France

a. La provision pour résilience

La loi de finances 2023 et son décret d'application (Décret 2023-449 du 7 juin 2023) ont introduit le cadre fiscal et réglementaire suivant :

- **Création d'une provision spécifique, fiscalement déductible**
 - La « provision pour résilience » (R. 343-8, 12 bis du code des assurances) permet de constituer une réserve à long terme incluant un différé fiscal destiné à compenser un éventuel déficit futur du résultat technique pour les risques concernés.
 - Cette provision s'adresse uniquement aux entreprises captives de réassurance détenues par une entreprise autre qu'une entreprise financière, et qui ont pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques d'entreprises autres que des entreprises financières.

- La loi de finances 2023 a prévu que le Gouvernement devra présenter au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2025, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du dispositif de franchise d'impôt, pour évaluer son efficacité et son coût.
- **Cette provision dite "de résilience" a pour périmètre les catégories d'opérations énumérées à l'article 39 quinquies G II du code général des impôts, en référence à la classification de l'article A.344-2 du code des assurances, soit les catégories :**
 - des dommages aux biens professionnels et agricoles,
 - des catastrophes naturelles,
 - de la responsabilité civile générale,
 - des pertes pécuniaires
 - des dommages et pertes pécuniaires consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication
 - des transports.

Ce périmètre est très large et certains acteurs ont considéré qu'il dépassait celui des branches difficilement assurables, notamment les plus volatiles. D'autres acteurs, plus particulièrement parmi les « *risk managers* » de grands groupes industriels, ont pour leur part estimé que ce périmètre aurait pu être encore élargi.

- **Cette provision en franchise d'impôt peut être constituée dans les comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023.** Il est positif que cette provision puisse commencer à être dotée sur les comptes de l'exercice 2023.
- **Cette provision « est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation globale du solde négatif du compte de résultat technique de l'exercice pour l'ensemble des risques correspondants » (Article 39 quinquies G II du code général des impôts).** La provision permet d'opérer, au niveau d'une entreprise ou d'un groupe, une compensation globale pour l'ensemble des risques concernés, sans segmentation par catégorie de risques. Elle ne peut être utilisée qu'en cas de solde négatif global du compte de résultat technique de l'exercice pour l'ensemble de ces risques.
- **Les dotations annuelles qui, dans un délai de quinze ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la seizième année suivant celle de leur comptabilisation.**

Ce délai de reprise de 15 ans qui permet de réellement lisser le risque dans la durée, a été bien accueilli par le marché. Le portefeuille d'une captive est peu diversifié puisque les risques sont ceux d'une seule entreprise ou un seul groupe, il est donc essentiel de pouvoir opérer un lissage dans le temps pour compenser des pertes techniques, ce qui suppose un temps de déductibilité du bénéfice technique suffisamment long.

Les dispositions de loi sont complétées par un décret d'application, qui précise que :

- la dotation annuelle de la provision est limitée à 90 % du montant du bénéfice résultant de la somme des bénéfices techniques¹ associés à chaque catégorie de risques concernée (cette règle semble permettre de ne pas tenir compte des pertes techniques éventuelles de certaines catégories, et donc de doter davantage que si la provision correspondait à une fraction du bénéfice technique de l'ensemble des catégories de risques concernés) ;
- le montant global de la provision ne peut excéder 10 fois le montant moyen, sur les trois dernières années, du minimum de capital requis (MCR) prévu par l'article L. 352-5 du code des assurances.

Ces règles de dotation annuelle et de montant global, paraissent favorables à la constitution rapide de provisions pour des montants adaptés à la nature des risques portés par les captives d'entreprise visées par le dispositif.

Le dispositif législatif a été prévu en priorité pour favoriser les créations de captives d'entreprise, et, éventuellement, pour de futurs rapatriements de captives existantes. Rien n'empêcherait toutefois, à terme, les entreprises non financières qui avaient déjà créé une captive à l'étranger, de créer une captive en France soumise au nouveau régime fiscal, et de mettre la captive étrangère en run-off.

b. Comparaison avec le dispositif des « provisions pour égalisation »

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent constituer en franchise d'impôt² des provisions destinées à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations qui garantissent certains risques. Ces « provisions pour égalisation » visent à « compenser les fluctuations considérables des résultats techniques de certaines branches »³ mais :

- La liste des risques concernés est limitée, avec notamment : les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution, les risques spatiaux, les risques liés au transport aérien et les risques liés aux attentats et au terrorisme⁴.

¹ Comme pour la provision d'égalisation, les conditions de comptabilisation n'intègrent pas les produits financiers dans le bénéfice technique pour le calcul de la dotation annuelle (Code général des impôts, annexe 2, Article 16 B). Pourtant, dans la réglementation comptable assurance, le résultat technique inclut des produits financiers.

² Article 39 quinquies G du Code général des impôts. « Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice, par catégorie de risques correspondante. »

³ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4575-PGP.html>.

⁴ Cette provision s'applique également : en assurance-crédit pour compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice, à l'exclusion des opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte et avec la garantie de l'Etat ; aux opérations d'assurance de groupe contre les risques de dommages corporels ; et de réassurance de groupe contre les risques de décès ou de dommages corporels ; aux opérations d'assurance de groupe contre le risque décès (Article R343-3 et R 343-8 du code des assurances).

- La dotation annuelle est limitée à 75% du bénéfice technique pour chaque catégorie de risque concernée. Cette limitation est la plus contraignante parmi les dispositifs de provisionnement existants au niveau européen⁵ et limite l'efficacité du dispositif. Elle ne permet pas de constituer rapidement des montants de provisions correspondant à la sinistralité constatée sur les risques exceptionnels, pour des périodes de retour significatives. Alors que les réassureurs sont confrontés depuis plusieurs années à une augmentation des risques exceptionnels, certains plafonds, s'appliquant au montant global de provision pour égalisation par catégorie de risque, sont trop faibles par rapport aux expositions au risque des (ré)assureurs notamment pour les catastrophes naturelles et autres éléments naturels⁶.
- La durée d'utilisation des dotations est limitée à 10 ans avant reprise (respectivement 12 ans pour les risques attentats et terrorisme et 15 ans pour les risques transport aérien).

La création de la provision pour résilience, avec des règles globalement plus favorables, malgré les risques plus circonscrits et maîtrisables portés par les captives concernées, appelle à améliorer le dispositif des provisions pour égalisation, dont les paramètres n'ont été ajustés qu'à la marge depuis 1979.

Il conviendrait donc d'actualiser les paramètres de calcul des provisions d'égalisation existantes pour les adapter à la réelle exposition aux risques des (ré)assureurs.

Il pourrait être envisagé, par exemple, de :

- Porter la limite de dotation annuelle à une PE de 75 % à 90 % du bénéfice technique et autoriser le report des dotations sur trois exercices – en effet, si le résultat technique de la catégorie de risque donnée est bénéficiaire alors que l'entité elle-même ne l'est pas, la constitution de ces provisions est contrainte du fait des règles d'imputation des déficits reportables. Pour lever cet obstacle, il conviendrait de prévoir la possibilité de constituer cette dotation soit sur l'exercice de réalisation du bénéfice technique soit au cours d'un des trois exercices suivants.
- Majorer les plafonds de provisions en les portant à au moins 500 % des primes, et plus lorsque l'évolution des risques couverts le rend nécessaire ;
- Allonger à 15 ans – ou plus quand cela est justifié comme en matière de Risque Atomique - la limite de réintégration des dotations non consommées.

⁵ Par exemple, en Allemagne la dotation est fonction du ratio S/P historique sans limitation au résultat technique ; au Luxembourg, la provision pour fluctuation de la sinistralité peut être dotée à hauteur de 100% du résultat net de l'entité.

⁶ Ces plafonds sont définis comme un multiple des primes nettes, ce qui peut être traduit, sous certaines hypothèses, en un montant de minimum de capital requis (en effet, le MCR est calculé comme un multiple des primes et des provisions nettes, au moyen de facteurs définis pour chaque ligne d'affaire). Pour certains risques extrêmes à forte volatilité, des multiples de l'ordre de 15 à 20 fois le MCR seraient justifiés. Un multiple de 10 fois le MCR n'est suffisant que pour des risques plus circonscrits, maîtrisables, comme ceux portés par une captive.

Il conviendrait également d'élargir le périmètre des risques éligibles à de nouveaux domaines particulièrement exposés à des aléas exceptionnels, sur la base des mêmes paramètres que les autres risques (et notamment vers les risques cyber, RC décennale et dommages aux ouvrages en construction, assurance caution, RC médicale).

Conclusion

L'adaptation du traitement fiscal des captives de réassurance en France est une avancée importante, qui répond à des recommandations précédentes de l'APREF destinées à favoriser l'attractivité de la place financière de Paris. En plus d'encourager l'implantation de nouvelles captives en France, les nouvelles règles donnent aux entreprises industrielles les moyens de gérer plus efficacement leurs risques propres dans l'espace et dans le temps.

Ainsi, si elle est utilisée à bon escient, la nouvelle provision devrait permettre une meilleure maîtrise des risques et une gestion optimisée des expositions émergentes ou devenues plus complexes à couvrir pour les entreprises. Attention, toutefois, à ne pas détourner le dispositif de sa vocation première qui est de renforcer la résilience des entreprises face aux risques les plus difficiles à couvrir et les plus volatils.

Dans la continuité de ces évolutions, l'APREF appelle de ses vœux une réflexion entre assureurs, réassureurs et pouvoirs publics afin que les règles qui régissent actuellement les provisions pour égalisation des entreprises financières puissent être également revues et adaptées aux nouveaux défis, notamment émergents et climatiques, auxquelles ces dernières doivent faire face.

Annexe 1 : Captives sous Solvabilité II

Les **dispositions de la directive Solvabilité II s'appliquent** également aux entreprises captives d'assurance et de réassurance, à l'exception des cas où des dispositions particulières sont prévues (considérant 10).

Le considérant 21 de la directive définit l'objectif de **respect du principe de proportionnalité pour les entreprises captives**, étant donné que ces entreprises couvrent uniquement les risques liés au groupe industriel ou commercial auxquelles elles appartiennent⁷.

Texte	Article	Sujet	Extrait / résumé
Directive	13	Définitions des entreprises captives d'assurance et des entreprises captives de réassurance	Entreprise de (ré)assurance détenue soit par une entreprise financière en dehors du secteur de l'assurance, soit par une entreprise non financière, et qui a pour objet la fourniture d'une couverture de (ré)assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou du groupe dont elle fait partie Ces définitions sont transposées dans le code des assurances (article L. 350-2)
	86	Mesures d'exécution relatives au calcul simplifié des provisions techniques	La Commission arrête des mesures d'exécution prévoyant les méthodes et techniques simplifiées à utiliser pour calculer les provisions techniques pour respecter le principe de proportionnalité, y compris pour les captives
	111	Mesures d'exécution relatives au calcul simplifié du SCR	La Commission arrête des mesures d'exécution prévoyant <ul style="list-style-type: none"> les calculs simplifiés autorisés pour certains sous-modules et modules de risque spécifiques de la formule standard les critères à remplir par les entreprises, y compris les captives, pour pouvoir les appliquer
	129 Mise à jour : Avis 2021/C 423/12	Seuil plancher du MCR	<ul style="list-style-type: none"> Assurance Non-Vie : identique aux entreprises d'assurance non-vie (EUR 2.7M ou EUR 4.0M si la compagnie souscrit de la RC Auto et ou de la Caution) Assurance Vie : identique aux entreprises d'assurance vie (EUR 4.0M) Captives de réassurance : EUR 1.3M (au lieu de EUR 3.6M pour les entreprises de réassurance)
Règlement délégué	89	Conditions générales régissant l'utilisation de simplifications par les captives pour le calcul du SCR	Respect du principe de proportionnalité selon l'article 88 Engagements d'assurance et contrats d'assurance sous-jacents aux engagements de réassurance : <ul style="list-style-type: none"> tous les assurés et bénéficiaires sont des entités juridiques du groupe aucune assurance de responsabilité civile obligatoire
	90	Calcul simplifié du SCR <i>primes et réserve</i> en non-vie pour les captives	Formule très simple à partir des volumes de prime
	103	Calcul simplifié du SCR <i>taux d'intérêt</i> pour les captives	Formule simplifiée ne nécessitant que la valeur et la durée des différents éléments du bilan
	105	Calcul simplifié du SCR <i>spread</i> pour les captives	Hypothèse : tous les actifs sont affectés au troisième échelon de qualité de crédit
	106		<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'exclure les accords intragroupe de regroupement d'actifs de l'assiette de calcul Seuil au-delà duquel une charge en capital est appliquée pour une signature : relevé de 3% à 15% de l'actif pour certaines expositions - établissements de crédit et entités du groupe gérant la trésorerie de la captive – lorsque bien notées

⁷ S'agissant de la communication régulière des informations à des fins de contrôle, l'article R. 355-5 du code des assurances dispose que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution applique le principe de proportionnalité en tenant compte notamment du fait que l'entreprise est ou non une entreprise captive couvrant uniquement les risques associés au groupe commercial ou industriel auquel elle appartient.